

ARRETÉ n° 07/2024

**Portant création de la régie de recettes
STATION-SERVICE**

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/03/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes STATION-SERVICE COMMUNALE, rattachée au budget 41001 « Station-Service de Querrien », auprès du service comptabilité de la commune de Querrien.

Article 2 : Cette régie est installée au 7, Place de l'Église 29310 QUERRIEN.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : vente de marchandises (compte d'imputation 707).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carte bancaire
- badges compte-client

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket issu de l'automate.

Article 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur à conserver est fixée à 10 000 euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur et son mandataire ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Querrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Finistère.

Ampliation adressée :

- à Monsieur le Préfet du Finistère
- au comptable de la collectivité

Le Maire, Stéphane CADO



Fait à Querrien, le 22 février 2024

Signature du comptable assignataire